



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/145
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 97 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/145. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 46/134 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991 3/, dans laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1992/71 du 5 mars 1992 4/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat, en particulier en se rendant à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès à l'alimentation et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraqiens et par la destruction de villes et villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations graves des droits de l'homme qui sont commises par le Gouvernement iraquien contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier contre les communautés chiites dans les régions marécageuses méridionales,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée et se félicitant en conséquence de la proposition du Rapporteur spécial d'envoyer en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme 5/,

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

5/ Voir A/47/367, sect. III.

Notant que, malgré la coopération qu'il a officiellement apportée au Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien doit améliorer cette coopération, en particulier en répondant de façon complète aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet des actes qu'il a commis et qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. Prend acte avec intérêt du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme 6/, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Condamne catégoriquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, particulièrement dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles, y compris la torture des enfants;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, y compris des femmes et des enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

3. Déplore que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. Demande au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu de ces pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir ces droits à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6/ A/47/367 et Add.1.

6. Reconnait l'importance du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire au peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'appliquer immédiatement et intégralement le Mémorandum d'accord signé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien et de coopérer avec les programmes des Nations Unies, en particulier en assurant la sécurité du personnel de l'Organisation et des organisations humanitaires;

7. Se déclare particulièrement inquiète devant les politiques et pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Iraquiens;

8. Se déclare aussi particulièrement inquiète devant la recrudescence des graves violations des droits de l'homme commises au détriment des collectivités chiites, en particulier dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique dirigée en particulier contre les populations arabes des marais;

9. Se déclare en outre particulièrement inquiète devant tous les blocus internes, qui empêchent une distribution équitable des produits alimentaires de base et des fournitures médicales essentielles, et demande à l'Iraq, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus;

10. Se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de mettre en place un système de surveillance des droits de l'homme qui constituerait une source indépendante et fiable d'informations et invite la Commission des droits de l'homme à donner suite, à sa quarante-neuvième session, à cette proposition;

11. Demande une fois de plus instamment au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à savoir ce que sont devenues les dizaines de milliers de personnes disparues;

12. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponses satisfaisantes et convaincantes au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans retard d'une manière complète et détaillée aux questions qui lui ont été posées;

13. Demande donc instamment au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de formuler des recommandations appropriées de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

15. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-huitième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.